

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
CHAPITRE 96			
OUVRAGES DIVERS			
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) :		
9601.10.00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	4,2 %	C
9601.90	Autres :		
9601.90.20	Écaille ouvrée et articles en écaille	3,4 %	C
9601.90.40	Corail taillé mais non monté, et camées appropriés pour la bijouterie	2,1 %	C
9601.90.60	En os, corne, sabot, fanon de baleine, plume d'oie ou toute autre combinaison de ces matières	Franchise	D
9601.90.80	Autres	3,7 %	C
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle de la position 3503, et ouvrages en gélatine non durcie :		
9602.00.10	Gélatine non durcie et façonnée, et les articles faits en cette matière	4,2 %	C
9602.00.40	Ouvrages moulés ou taillés en cire	2,5 %	C
9602.00.50	Autres	3,7 %	C
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, vadrouilles et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :		
9603.10	Balais et balais-brosses consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non :		
	Balayettes en paille de sorgho ou autres fibres végétales :		
	Dont la valeur n'excède pas 45 ¢ l'unité :		
9603.10.10	Au cours d'une année civile précédant l'entrée ou la sortie d'entrepôt de 61 655 douzaines de balayettes classifiées dans les numéros 9603.10.10 à 9603.10.30 inclus, en vue de leur utilisation	8 %	C
9603.10.20	Autres	12 ¢ ch.	C
9603.10.30	Dont la valeur excède 45 ¢ l'unité	32 %	C